

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 20 janvier 2025



OBJET: Réponse – Demande d'accès aux documents N/Réf. (dossier): 2024-71

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 18 décembre 2024 ainsi formulée :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1), je désire obtenir copie des documents, des données disponibles, des communications, des correspondances et des directives, sous quelque forme que ce soit, y compris des transcriptions, des courriers, des lettres, des textes, etc., relatifs aux tests de détection de la Covid-19 par réaction de polymérisation en chaîne (polymerase-chain reaction; PCR) au Québec, en particulier:

- (i) au protocole expérimental complet et détaillé utilisé dans les centres de détection;
- (ii) à la séquence des oligonucléotides utilisés;
- (iii) au positionnement des séquences du virus SRAS-CoV-2 reconnues par ces oligonucléotides;
- (iv) à la taille des amplicons attendus et produits dans les réactions PCR;
- (v) à la composition exacte du milieu réactionnel des réactions PCR;
- (vi) aux conditions de température et à la durée des cycles utilisées dans les réactions PCR;
- (vii) au nombre maximal recommandé de cycles d'amplification des réactions PCR;
- (viii) à la vérification de l'unicité des amplicons produits suite à la réaction PCR par l'analyse de la courbe de fusion (melting curve analysis) ou par migration sur gel;

Téléphone:

Internet:

Télécopieur : Courriel : ...2

(418) 650-5115 poste 5304

julie.dostaler@inspq.qc.ca

http://www.inspq.qc.ca

(418) 646-9328

- (ix) à l'utilisation de réactions contrôles négatives, en parallèle avec les réactions-tests des échantillons, et à la composition exacte de ces réactions contrôles négatives;
- (x) aux critères utilisés pour déterminer si un résultat PCR est valide;
- (xi) aux critères utilisés pour déterminer si un résultat PCR n'est pas valide;
- (xii) aux critères utilisés pour déterminer si un résultat PCR est positif;
- (xiii) aux critères utilisés pour déterminer si un résultat PCR est négatif;
- (xiv) à l'utilisation de simplicat (1 réaction-test par échantillon), duplicat (2 réactions-tests par échantillon) ou de triplicat (3 réactions-tests par échantillon) technique;
- (xv) au nombre maximal de cycles d'amplification accepté et reconnu comme conférant un résultat PCR positif à la Covid-19;

depuis le 13 mars 2020 jusqu'à ce jour. »

Vous trouverez en pièce-jointe les documents détenus par l'Institut national de santé publique du Québec. Il s'agit des protocoles internes au Laboratoire de santé publique du Québec ainsi qu'un guide *Proposition de définition pour une faible quantité d'ARN viral détectée* qui répertorie la limite de détection de différentes trousses diagnostiques.

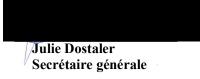
Voici également le lien vers les protocoles de laboratoire AMMIQ-LSPQ : https://www.inspq.qc.ca/lspq/protocoles-de-laboratoire et le lien vers la page *COVID-19 : Variants et activités laboratoires* (https://www.inspq.qc.ca/covid-19/labo).

Veuillez noter que nous ne détenons pas les divers protocoles PCR utilisés dans les centres hospitaliers.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



p. j. - Document et Avis de recoursN/Réf. (correspondance) : 2024-9378

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020